



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-083

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-10-23-011 - Arrêté préfectoral n° DDTM-SATO-2019-001 conjoint Ariège/Aude portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de ski de CAMURAC. (2 pages) Page 4

09-2019-10-23-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de AX 3 Domaines. (2 pages) Page 6

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES

09-2019-10-24-001 - Arrêté PS-019-AG-167 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 8

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-10-28-004 - Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les concentrations et le débit rejetés à ne pas dépasser pour le site exploité par la société Adient Fabrics France à Laroque d'Olmes (3 pages) Page 10

09-2019-10-29-001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation - Société SAS Sablières Malet sur la commune de Montaut (3 pages) Page 13

09-2019-10-28-003 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques applicables au site exploité par la société Peintures MAESTRIA sur la zone industrielle de Gabriélat à Pamiers (23 pages) Page 16

09-2019-10-28-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MARIO DA LUZ Détail Auto de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers (2 pages) Page 39

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération pays Foix Varilhes, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 (4 pages) Page 41

09-2019-10-30-002 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes Arize Lèze, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 45

09-2019-10-30-003 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 (6 pages) Page 48

09-2019-10-30-004 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes de la Haute-Ariège, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ce mars 2020 (4 pages)	Page 54
09-2019-10-30-008 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 58
09-2019-10-30-006 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du pays d'Olmes, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 61
09-2019-10-30-005 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du pays de Mirepoix, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 64
09-2019-10-30-007 - Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du pays de Tarascon, en application du droit commun, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 67

PREFET DE L'ARIEGE ET PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATO-2019-001 conjoint Ariège / Aude portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de ski de CAMURAC

Le secrétaire général, préfet de l'Aude par intérim,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu la demande d'approbation du Système de Gestion de la Sécurité présentée par le directeur de la station de ski de CAMURAC le 21 août 2019 ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_350_MMF en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture de l'Aude assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet de l'Aude ;

Considérant la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de ski de Camurac dans sa version 1 du 7 août 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

ARRETEMENT

Article 1

Le document d'orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de ski de CAMURAC dans sa version 1 en date du 7 août 2019 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 4

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son Système de Gestion de la Sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le maire de Camurac ;
- Monsieur le directeur de la station de ski de Camurac ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 10 octobre 2019
Signé le secrétaire général, préfet par intérim,

Claude VO-DINH

Fait à Foix, le 23 octobre 2019
Signé la préfète,

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Jean-Pierre CABARET

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de l'ESF de Ax 3 Domaines

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées
mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à
l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu la demande d'approbation du système de gestion de la sécurité présentée par le
directeur de l'ESF d'Ax 3 Domaines le 07 août 2019 ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_324_MMF en
date du 12 août 2019 ;

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF de Ax 3 Domaines
dans sa version 3 du 18 septembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de
l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016
relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du
tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le document d'orientations du système de gestion de la sécurité de l'ESF d'Ax 3 Domaines dans
sa version 3 en date du 18 Septembre 2019 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise
au premier décembre de chaque année.

Article 3

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son système de gestion de la sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Ax-les-Thermes, le directeur de l'ESF d'Ax 3 Domaines et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 octobre 2019

signé : la préfète

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIÈGE

SERVICE : Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-167 portant
classement et sélection des candidatures dans le cadre
de l'appel à candidatures pour l'agrément de
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 décembre 2018 ;

Vu la liste en date du 19 juillet 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- Monsieur LOPEZ Guillaume
- Madame EYCHENNE Aurélie
- Madame TOUSSAINT CINDY
- Madame BONALUMI Stéphanie
- Madame ALAZARD Catherine

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 octobre 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour
les concentrations et le débit rejetés à ne pas
dépasser pour le site exploité par la société Adient
Fabrics France à Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment les articles L.511-1, R.181-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 autorisant la société Société Johnson controls à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes (09600) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 prescrivant la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu le récépissé du 6 janvier 2017 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Adient Fabrics France ;
- Vu les études suivantes transmises par la société Adient Fabrics France : « réduction des émissions de perchloroéthylène dans l'air et dans l'eau » (version 2017) et « étude de mise en conformité des rejets » (version juillet 2018) pour répondre notamment aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2015 susvisé ;
- Vu le rapport du 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 7 octobre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant que les études susvisées présentées par la société Adient Fabrics France permettent de justifier l'efficacité des mesures mises en œuvre de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau ;
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission de certains polluants présents dans les rejets aqueux du site ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Débit (m ³ /j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Fréquence de surveillance	Nombre de contrôles extérieurs par an
DCO	400	3000	1200	Journalière	2
DBO ₅		800	320	Journalière	
MES		600	240	Journalière	
Azote global		100	40	Mensuelle	
Phosphore		15	6	Mensuelle	
Indices phénols		0,3	0,12	Trimestrielle	1
Cyanures		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cr ⁶⁺		0,1	0,04	Trimestrielle	
Pb		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cu		0,1	0,04	Trimestrielle	
Cr		0,1	0,04	Trimestrielle	
Ni		0,1	0,04	Trimestrielle	
Zn		0,8	0,03	Trimestrielle	
Mn		1	0,4	Trimestrielle	
Sn		2	0,8	Trimestrielle	
Fer, aluminium et composés		5	2	Trimestrielle	
AOX		1	0,4	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux		10	4	Journalière si flux supérieur à 10 kg/j Trimestrielle si flux inférieur à 10 kg/j	2
HAP		0,025	0,01	Trimestrielle	
Tetrachloroéthylène		0,025	0,01	Trimestrielle	1
Trichloroéthylène	0,025	0,01	Trimestrielle		
Chloroalcanes	0,025	0,01	Trimestrielle		

Article 2

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi non seulement pas la voie postale mais aussi par voie électronique via l'application « Télérecours » accessible par le lien <http://telerecours.fr>.

Article 5

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes pour y être consultée par tout intéressé.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Laroque d'Olmes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploitation -
Société SAS Sablières Malet sur la commune
de Montaut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la société SAS Sablières Malet à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits « l'Alma » et « Sous-Pégulier », commune de Montaut (09) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière exploitée par la société SAS Sablières Malet à Montaut ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2017 portant modification du parcellaire autorisé de la carrière exploitée par la société SAS Sablières Malet à Montaut ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2019 de la société SAS Sablières Malet sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 3 août 2011 et 19 août 2015 susvisés afin d'acter la modification demandée ;

Considérant que par lettre en date du 14 octobre 2019, conformément à l'article R.181-45 susvisé, le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, qui a répondu à cette communication par courrier en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société SAS Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP 12314, 31023 TOULOUSE Cedex 1, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTAUT aux lieux-dits « l'Alma » et « Sous-Pégulier » prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2011, dans les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 susvisé est abrogé.

Article 3

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site pour les salariés ainsi que pour les intervenants extérieurs (entreprises extérieures ou transferts internes de matériel) se fait exclusivement par le rond-point aménagé sur la RD 820.

Le seul trafic associé au mode de fonctionnement du site concerne:

- les passages quotidiens des véhicules du personnel contribuant au bon fonctionnement du site,
- le passage d'un camion ravitailleur pour l'alimentation en carburant,
- les deux allers-retours annuels de porte-chars pour le transfert des engins intervenant pour les phases de décapage,
- les éventuels transferts ponctuels de matériels en cas de pannes majeures ou de gros entretien,
- l'apport de matériaux bruts en vue de leur chargement sur des trains au niveau de l'ITE de la carrière par des sociétés extérieures,
- l'apport des matériaux nécessaires au remblaiement des parties exploitées.

La quantité de matériaux bruts apportés par les sociétés extérieures est fixée par convention ou contrat.

Le transfert des matériaux extraits sur la carrière est assuré par voie ferrée dans des wagons spécifiques, ainsi que par voie routière, ceci exclusivement à l'aide des camions ayant permis l'apport des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement et dans la limite maximale de 150 000 tonnes par an.

Les camions sortant de l'installation chargés de matériaux alluvionnaires bruts font l'objet d'un enregistrement des données suivants :

- le nom de la société de transport et le type de véhicule,
- l'immatriculation du véhicule,
- le poids des matériaux transportés.

Ces données sont intégrées au registre des apports d'inertes visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015. »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montaut pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Montaut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Montaut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 29 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise
à jour de la situation administrative et des
prescriptions techniques applicables au site
exploité par la société Peintures MAESTRIA sur la
zone industrielle de Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge d') ;
- Vu l'arrêté ministériel 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la société Peintures MAESTRIA à créer et exploiter un stockage de peintures conditionnées sur le territoire de la commune de Pamiers, zone industrielle de Gabriélat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 relatif à la société Peintures MAESTRIA mettant à jour la situation administrative du site à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- Vu le courrier du 20 décembre 2017 complété par courriels de la société Peintures MAESTRIA transmettant l'étude de dangers, version 13.1, de son site, zone industrielle de Gabriélat à Pamiers ;
- Vu le rapport du 03 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 07 octobre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations émises par l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de dangers transmis par courriers susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées zone industrielle de Gabriélat, 09 100 Pamiers, par la société Peintures MAESTRIA dont le siège social est situé 1 rue Denis PAPIN, 09 100 PAMIERS, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 13 décembre 2005	Article 1 ^{er}	Le tableau de l'article 1 ^{er} est remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté
	Articles 2 à 14 et le titre 6 des prescriptions techniques	Abrogés
Arrêté du 4 août 2016	Tous les articles	Abrogés

Article 3

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités est la suivante :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Cumul des substances dangereuses présentes sur le site.	Ratio : 1,75 (seuil bas)
4511.1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de peintures sur l'ensemble du site	300 t
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	Stockage de peintures solvantées dans la cellule D uniquement	2000 t
4420.1	A	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg.	Stockage des peintures	2,5 t
2640.b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Atelier de colorimétrie semi-automatique équipé d'une machine à teinter à partir de pigments	1,9 t/j
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge d'une capacité respective de charge de 27 et 19 chariots	150 kW
4510.2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de peintures sur l'ensemble du site	25 t

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres	Pas de critère de classement
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface du site 14,8 ha	14,8 ha

A, autorisation ; D, déclaration.

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas :

- par dépassement direct du seuil bas défini pour la rubrique 4511 ;
- par application de la règle de cumul seuil bas pour les substances présentant un danger pour l'environnement (rubrique 4001).

Article 4

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 8

Le changement d'exploitant est subordonné à une déclaration auprès du préfet.

Article 9

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 à R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 10

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités publiques,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi non seulement par la voie postale mais aussi par voie électronique via l'application « Télérecours » accessible par le lien <http://telerecours.fr>.

Article 13

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers pour y être consultée par tout intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Article 14

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
complétant des prescriptions générales

TITRE I SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE I.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article I.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE I.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article I.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article I.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance

considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article I.2.4 Produits biocides

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article I.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE II PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE II.1 GÉNÉRALITÉS

Article II.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article II.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir sur le site.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article II.1.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Le registre d'inventaire et d'état des stocks des substances et mélanges dangereux mentionné à l'article I.1.1 est complété par un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article II.1.4 Localisation des substances ou produits dangereux

Les substances ou produits dangereux sont localisés selon les dispositions prescrites dans l'annexe A - Informations sensibles - Non communicable au public du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'organisation des stockages de produits dangereux.

Toute modification de l'organisation des stockages des produits dangereux présents sur le site devra être portée à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article II.1.5 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article II.1.6 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article II.1.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article II.1.8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE II.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article II.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments sont implantés à une distance permettant de maintenir les distances des effets létaux des scénarios accidentels à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article II.2.2 Résistance au feu

Les parois et les portes séparant les zones de préparation de commande de chaque îlot sont constituées de murs coupe-feu REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article II.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

CHAPITRE II.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article II.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article II.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article II.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article II.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre

l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article II.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article II.3.6 Désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classe de température ambiante T (00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Article II.3.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article II.3.8 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le cas échéant, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article II.3.9 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article II.3.10 Systèmes de détection

Les parties (armoires, locaux ...) de l'installation recensée selon les dispositions de l'article I.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif

de détection de substance fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article II.3.11 Protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE II.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article II.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 1015 m³. Ce volume est disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article II.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article II.4.4 Zone de préparation de commande, de réception et d'expédition

Le site dispose de 4 zones de préparation de commande et d'expédition.

Les produits considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont stockés dans ces zones en se limitant aux quantités à expédier quotidiennement.

En dehors des heures de travail, l'exploitant s'assure que ces zones ne contiennent pas de produits considérés comme des substances ou des mélanges dangereux.

Article II.4.5 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article II.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE II.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article II.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article II.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article II.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article II.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article II.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article II.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE II.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article II.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation

des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article II.6.2

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de septembre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE II.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article II.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article II.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article II.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article II.7.4 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau permettant d'assurer 480 m³ pour une période de 2 heures en toute circonstance munie de glissières pour dévider les tuyaux de pompage et adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteau incendie, bassin, réserve), l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il s'assure qu'une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits est réalisée.

Article II.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article II.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article II.7.7 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

CHAPITRE II.8 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article II.8.1

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2020.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI notamment par :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel est consultée par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Table des matières

TITRE I Substances et produits chimiques	7
CHAPITRE I.1 Dispositions générales	7
Article I.1.1 Identification des produits	7
Article I.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux	7
CHAPITRE I.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT	7
Article I.2.1 Substances interdites ou restreintes	7
Article I.2.2 Substances extrêmement préoccupantes	7
Article I.2.3 Substances soumises à autorisation	7
Article I.2.4 Produits biocides	8
Article I.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone	8
TITRE II Prévention des risques technologiques	8
CHAPITRE II.1 Généralités	8
Article II.1.2 Localisation des risques	8
Article II.1.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	9
Article II.1.4 Localisation des substances ou produits dangereux	9
Article II.1.5 Propreté de l'installation	9
Article II.1.6 Contrôle des accès	9
Article II.1.7 Circulation dans l'établissement	9
Article II.1.8 Étude de dangers	10
CHAPITRE II.2 Dispositions constructives	10
Article II.2.1 Comportement au feu	10
Article II.2.2 Résistance au feu	10
Article II.2.3 Toitures et couvertures de toiture	10
CHAPITRE II.3 Intervention des services de secours	10
Article II.3.1 Accessibilité	10
Article II.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation	11
Article II.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	11
Article II.3.4 Mise en station des échelles	11
Article II.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	12
Article II.3.6 Désenfumage	12
Article II.3.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	13
Article II.3.8 Installations électriques	13
Article II.3.9 Ventilation des locaux	13
Article II.3.10 Systèmes de détection	14

Article II.3.11 Protection contre la foudre	14
CHAPITRE II.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	14
Article II.4.1 Organisation de l'établissement	14
Article II.4.2 Rétentions et confinement	14
Article II.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention	15
Article II.4.4 Zone de préparation de commande, de réception et d'expédition	16
Article II.4.5 Transports - chargements - déchargements	16
Article II.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux	16
CHAPITRE II.5 Dispositions d'exploitation	16
Article II.5.1 Surveillance de l'installation	16
Article II.5.2 Travaux	16
Article II.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements	16
Article II.5.4 Consignes d'exploitation	17
Article II.5.5 Interdiction de feux	17
Article II.5.6 Formation du personnel	17
CHAPITRE II.6 Mesures de maîtrise des risques	18
Article II.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques	18
CHAPITRE II.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	18
Article II.7.1 Définition générale des moyens	18
Article II.7.2 Entretien des moyens d'intervention	18
Article II.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention	19
Article II.7.4 Ressources en eau	19
Article II.7.5 Consignes de sécurité	19
Article II.7.6 Consignes générales d'intervention	20
Article II.7.7 Système d'alerte interne	20
CHAPITRE II.8 Plan d'opération interne	20

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
MARIO DA LUZ Détail Auto de respecter des
prescriptions pour son installation de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 modifié le 30 novembre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées par la société MARIO DA LUZ Détail Auto sur la commune de Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société MARIO DA LUZ Détail Auto à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 09 0002 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 23 août 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 23 août 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société MARIO DA LUZ Détail Auto ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 30 août 2019 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence d'entretien des installations électriques,
- un contrôle partiel des concentrations des valeurs limite de rejet dans le milieu naturel et une non-conformité de ces valeurs d'émission pour certains paramètres,
- l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- la non neutralisation des dispositifs pyrotechniques,
- l'entreposage de véhicules dépollués sur une hauteur supérieure à trois mètres,
- le stockage des moteurs sur une dalle étanche non abritée des intempéries et sur une hauteur supérieure à 3 mètres,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 18, 31, 25 (V), 41 (alinéas 1,3, 5 du III), 41 (alinéa 1 du IV) de l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé ainsi qu'au 1°-3ème point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 27 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIO DA LUZ Détail Auto de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

La société MARIO DA LUZ Détail Auto dont le siège social est situé Route de Belpech sur la commune de Pamiers, est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles 18, 31, 25 (V), 41 (alinéas 1,3, 5 du III), 41 (alinéa 1 du IV) de l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé ainsi que les dispositions du 1^o-3^{ème} point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 27 décembre 2018 susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté
d'Agglomération pays Foix Varilhes, en application du
droit commun, à compter du prochain renouvellement
des conseils municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant création de la communauté
d'Agglomération pays Foix Varilhes au 1^{er} janvier 2017 modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des
communes membres de la communauté d'Agglomération pays Foix Varilhes pouvaient
jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord
local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2^o du I de
l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'aucune commune membre de la Communauté d'Agglomération pays Foix-
Varilhes n'a délibéré sur une répartition par accord local ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes, en application du
droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté
d'Agglomération pays Foix Varilhes, en application du droit commun, est fixé à 70
selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Foix	9613	17
Varilhes	3386	6
Verniolle	2310	4
Montgailhard	1453	2
Rieux-de-Pelleport	1308	2
Saint-Paul-de-Jarrat	1306	2
Saint-Jean-de-Verges	1228	2
Crampagna	820	1
Ferrières	788	1
Dalou	770	1
Serres sur Arget	718	1
Ganac	705	1
Vernajoul	645	1
Brassac	639	1
Saint-Pierre-de-Rivière	622	1
Saint-Félix-de-Rieutort	465	1
Montoulieu	409	1
Cos	394	1
Prayols	377	1
Saint-Martin de Caralp	350	1
Montégut-Plantaurel	338	1
Loubières	329	1

Loubens	268	1
Coussa	255	1
Ventenac	233	1
L'Herm	202	1
Ségura	183	1
Soula	183	1
Bénac	182	1
Gudas	181	1
Baulou	168	1
Vira	163	1
Artix	151	1
Celles	143	1
Pradières	115	1
Le Bosc	100	1
Arabaux	73	1
Malléon	68	1
Saint-Bauzeil	59	1
Cazaux	42	1
Burret	39	1
Calzan	32	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté d'Agglomération pays Foix Varilhes et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'Agglomération pays Foix Varilhes et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
Arize Lèze, en application du droit commun, à
compter du prochain renouvellement des conseils
municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant création de la communauté de
communes Arize Lèze modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des
communes membres de la communauté de communes Arize Lèze pouvaient jusqu'au 31
août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord local au sein
du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2° du I de l'article
L.5211-6 ;

Considérant que l'accord local sur lequel les 12 communes se sont prononcées favorablement
ne recueille pas les conditions de majorité requises pour être adopté ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Arize Lèze, en application du droit
commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de
communes Arize Lèze, en application du droit commun, est fixé à 46 selon la
répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Lézat-sur-Lèze	2320	9
Le Mas d'Azil	1180	4
Le Fossat	1052	4
Le Carla Bayle	761	2
Daumazan-sur-Arize	724	2
Saint-Ybars	646	2
Artigat	568	2
Les Bordes-sur-Arize	511	2
Pailhès	474	1
La Bastide-de-Besplas	379	1
Sabarat	344	1
Campagne-sur-Arize	266	1
Sainte-Suzanne	237	1
Camarade	181	1
Villeneuve-du-Latou	153	1
Durfort	147	1
Gabre	118	1
Fornex	113	1
Meras	107	1
Castex	95	1
Sieuras	93	1
Montfa	82	1
Thouars-sur-Arize	51	1

Lanoux	50	1
Loubaut	28	1
Casteras	26	1
Monesple	26	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Arize Lèze et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes Arize Lèze et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
Couserans Pyrénées, en application du droit
commun, à compter du prochain renouvellement des
conseils municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de
communes Couserans Pyrénées au 1^{er} janvier 2017 modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des
communes membres de la communauté de communes Couserans Pyrénées pouvaient
jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord
local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2^o du I de
l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que seules les communes de Biert et Montesquieu-Avantès se sont prononcées
chacune favorablement sur un accord local différent, aucun accord local ne recueille les
conditions de majorité requises pour être adopté ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Couserans Pyrénées en application du
droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de
communes Couserans Pyrénées, en application du droit commun, est fixé à 119
selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Saint-Girons	6353	17

Lorp-Sentaraille	1455	4
Saint-Lizier	1418	3
Montjoie-en-Couserans	1082	2
La Bastide-de-Sérou	958	2
Prat-Bonrepaux	933	2
Moulis	763	2
Seix	706	1
Massat	665	1
Sainte-Croix Volvestre	631	1
Eycheil	555	1
Oust	540	1
Rimont	528	1
Ercé	527	1
Lescure	505	1
Castelnau-Durban	447	1
Soueix-Rogalle	422	1
Castillon-en-Couserans	401	1
Soulan	367	1
Mercenac	362	1
Fabas	351	1
Caumont	324	1
Betchat	321	1
Ustou	315	1

Biert	314	1
Gajan	311	1
Engomer	290	1
Alzen	250	1
Montesquieu-Avantes	247	1
Lasserre	243	1
Cazavet	232	1
Cadarcet	227	1
Boussenac	212	1
Taurignan-Vieux	206	1
Lacourt	198	1
Balaguères	197	1
Argein	196	1
Montardit	189	1
Orgibet	183	1
Durban-sur-Arize	181	1
Bordes-Uchentein	177	1
Riverenert	177	1
Esplas-de-Sérou	175	1
La Bastide-du-Salat	172	1
Taurignan-Castet	170	1
Montels	159	1
Aulus-les-Bains	155	1
Lacave	155	1

Sentein	152	1
Le Port	148	1
Cerizols	143	1
Tourtouse	141	1
Audressein	137	1
Cescau	137	1
Saint-Lary	132	1
Aleu	126	1
Montgauch	122	1
Galey	120	1
Bonac-Irazein	119	1
Erp	116	1
Alos	115	1
Clermont	114	1
Merigon	114	1
Arrien-en-Bethmale	111	1
Sentenac d'Oust	109	1
Mauvezin-de-Prat	101	1
Bethmale	96	1
Montseron	90	1
Encourtiech	89	1
Couflens	84	1
Arrout	83	1
Augirein	75	1

Illartain	73	1
Montagagne	73	1
Bèdeille	72	1
Montégut-en-Couserans	72	1
Allières	71	1
Contrazy	71	1
Aigues-Juntas	65	1
Antras	65	1
Nescus	62	1
Aucazein	61	1
Larbont	54	1
Sentenac-de-Sérou	47	1
Salsein	45	1
Barjac	41	1
Bagert	38	1
Villeneuve	37	1
Mauvezin-de-Sainte-Croix	36	1
Buzan	29	1
Sor	29	1
Balacet	24	1
Saint-Jean-du-Castillonnais	24	1
Suzan	17	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Couserans Pyrénées et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes Couserans Pyrénées et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
de la Haute-Ariège, en application du droit commun, à
compter du prochain renouvellement des conseils
municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Haute-Ariège modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute-Ariège pouvaient jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté de communes de la Haute-Ariège n'a délibéré sur une répartition par accord local ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège, en application du droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège, en application du droit commun, est fixé à 69 selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Ax-les-Thermes	1223	9
Val-de-Sos	656	4

Luzenac	508	3
Auzat	498	3
Savignac-les-Ormeaux	376	2
Les Cabannes	331	2
Aston	225	1
Verdun	224	1
Perles-et-Castelet	223	1
Aulos-Sinsat	173	1
Orlu	171	1
Mérens-les-Vals	167	1
Garanou	166	1
Quérigut	135	1
Ascou	133	1
Vèbre	126	1
Albiès	125	1
Unac	119	1
Ignaux	110	1
Siguer	99	1
L'Hospitalet-près- l'Andorre	91	1
Orgeix	87	1
Rouze	84	1
Sorgeat	83	1
Lassur	82	1

Carcanières	77	1
Lordat	63	1
Caussou	59	1
Mijanès	59	1
Le Pla	56	1
Artigues	55	1
Larcac	45	1
Axiac	42	1
Château-Verdun	41	1
Pech	39	1
Bouan	38	1
Prades	35	1
Urs	34	1
Le Puch	29	1
Vernaux	29	1
Gestiès	26	1
Illier-Laramade	25	1
Lercoul	25	1
Appy	24	1
Orus	24	1
Tignac	24	1
Vaychis	23	1
Larnac	21	1

Bestiac	19	1
Montaillou	17	1
Caychax	14	1
Senconac	12	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes de la Haute-Ariège et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées, en application du droit
commun, à compter du prochain renouvellement des
conseils municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant création de la communauté de
communes des Portes d'Ariège Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2017 modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des
communes membres de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
pouvaient jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par
un accord local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies
au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que seule la commune de Montaut a délibéré sur une répartition par accord local ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en
application du droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du
CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de
communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en application du droit commun, est fixé à
70 selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Pamiers	15688	21
Saverdun	4772	6
Mazères	3854	5
La Tour-du-Crieu	3170	4
Saint-Jean-du-Falga	2946	4
Pujols (Les)	790	1
Villeneuve-du-Paréage	771	1
Bonnac	724	1
Montaut	716	1
Vernet (Le)	690	1
Bénagues	503	1
Escosse	413	1
Saint-Quirc	375	1
Bezac	351	1
Bastide-de-Lordat (La)	285	1
Carlaret (Le)	280	1
Saint-Amadou	246	1
Lissac	245	1
Gaudiès	241	1
Saint-Victor Rouzaud	241	1
Issards (Les)	237	1
Saint-Martin d'Oydes	231	1

Arvigna	227	1
Brie	219	1
Cante	206	1
Madière	196	1
Labatut	175	1
Trémoulet	123	1
Unzent	119	1
Esplas	99	1
Ludiès	84	1
Lescousse	77	1
Saint-Michel	72	1
Justiniac	53	1
Saint-Amans	45	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
du pays d'Olmes, en application du droit commun, à
compter du prochain renouvellement des conseils
municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de
communes du Pays d'Olmes modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des
communes membres de la communauté de communes du Pays d'Olmes pouvaient jusqu'au
31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord local au
sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2° du I de l'article
L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'accord local sur lequel 14 communes se sont prononcées favorablement ne
recueille pas les conditions de majorité requises pour être adopté ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes du Pays d'Olmes, en application du droit
commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de
communes du Pays d'Olmes, en application du droit commun, est fixé à 47 selon la
répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Lavelanet	6165	17
Laroque d'Olmes	2454	6

Bélesta	1046	2
Villeneuve d'Olmes	1002	2
Montferrier	502	1
Fougax-et-Barrineuf	437	1
L'Aiguillon	424	1
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	388	1
Tabre	375	1
Dreuilhe	354	1
Lesparrou	232	1
Péreille	212	1
Lieurac	183	1
Le Carla-de-Roquefort	164	1
Roquefixade	150	1
Bénaix	144	1
Nalzen	143	1
Montségur	125	1
Ilhat	114	1
Le Sautel	103	1
Leychert	101	1
Freychenet	91	1
Roquefort-les-Cascades	91	1
Raissac	46	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays d'Olmes et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
du pays de Mirepoix, en application du droit commun,
à compter du prochain renouvellement des conseils
municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 portant création de la communauté de communes du pays de Mirepoix modifié;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Mirepoix pouvaient jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 ;

Considérant que seule la commune de Limbrassac a délibéré sur une répartition par accord local ;

Considérant qu'en l'absence de majorité requise sur un nombre et une répartition des sièges par accord local, il convient de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix, en application du droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix, en application du droit commun, est fixé à 53 selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Mirepoix	3191	14
Rieucros	686	3
La Bastide-sur-l'Hers	678	2

Aigues Vives	654	2
Léran	593	2
Dun	561	2
Le Peyrat	479	2
La Bastide-de-Bousignac	336	1
Saint-Quentin-la Tour	335	1
Tourtrol	290	1
Moulin-Neuf	235	1
Lagarde	191	1
Roumengoux	173	1
Coutens	172	1
Besset	166	1
Teilhet	156	1
Esclagne	144	1
Camon	141	1
Saint-Félix-de-Tourneгат	137	1
Lapenne	131	1
Manses	129	1
Limbrassac	127	1
Montbel	120	1
Viviès	113	1
Vals	101	1
Troye d'Ariège	89	1
Régat	86	1

Belloc	74	1
Saint-Julien-de-Gras Capou	56	1
Cazals-des-Bayles	55	1
Pradettes	49	1
Malegoude	46	1
Sainte-Foi	25	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes du pays de Mirepoix et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la communauté de communes
du pays de Tarascon, en application du droit commun,
à compter du prochain renouvellement des conseils
municipaux de mars 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon modifié ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Tarascon pouvaient jusqu'au 31 août 2019 délibérer sur un nombre et une répartition des sièges par un accord local au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité définies au 2° du I de l'article L.5211-6 ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté de communes du pays de Tarascon n'a délibéré sur une répartition par accord local ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon, en application du droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon, en application du droit commun, est fixé à 37 selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Tarascon	3138	13
Mercus-Garrabet	1181	4
Arignac	710	2
Saurat	635	2
Rabat-les-Trois Seigneurs	351	1
Surba	334	1
Ussat	330	1
Quié	302	1
Ornolac-Ussat-les-Bains	236	1
Arnave	202	1
Bompas	198	1
Bedeilhac-Aynat	188	1
Niaux	174	1
Capoulet-Junac	169	1
Miglos	118	1
Gourbit	82	1
Alliat	53	1
Cazenave Serres-et-Allens	47	1
Lapège	29	1
Genat	21	1

Article 2: Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes du pays de Tarascon et dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 30 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT